



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral du développement territorial ARE

Plan directeur du canton du Jura

Révision des chapitres Tourisme et loisirs, Nature et paysage, Environnement et Ener- gie

Rapport d'examen

27 mars 2026



Auteur(s)

Alain Renaud, section Planification directrice (ARE)
Laurent Maerten, section Planification directrice (ARE)

Mode de citation

Office fédéral du développement territorial ARE (2026), Rapport d'examen de la Confédération relatif à la révision des chapitres Tourisme et loisirs, Nature et paysage, Environnement et Energie du plan directeur du canton du Jura

Disponibilité

Version électronique sous www.are.admin.ch

Numéro du dossier

ARE-211-26-24/2

Sommaire

1	Procédure	4
1.1	Demande d'approbation du canton	4
1.2	Déroulement de l'examen de la Confédération	5
1.3	Objet et portée du présent rapport	5
2	Contenu du plan directeur et évaluation	6
2.1	Chapitre Tourisme et loisirs.....	6
2.2	Chapitre Nature et paysage	8
2.3	Chapitre Environnement.....	10
2.4	Chapitre Energie	11
2.5	Chapitre Mobilité	12
2.6	Forme et conception du plan directeur.....	13
3	Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation	14

1 Procédure

Suite à l'adoption au niveau cantonal d'une adaptation du plan directeur, le canton transmet cette dernière à la Confédération pour approbation. Dans le cadre de la procédure d'examen et d'approbation [cf. articles 10 et 11 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT ; RS 700.1)], la Confédération examine si le plan directeur est conforme au droit fédéral et comment il est coordonné avec les intérêts de la Confédération ; le résultat de cette évaluation prend la forme d'un rapport d'examen et d'une décision d'approbation transmis au canton. Lorsqu'il s'agit de modifications partielles du plan directeur et qu'elles ne suscitent aucune opposition, c'est le département (DETEC) qui les approuve. Le Conseil fédéral approuve quant à lui la révision complète d'un plan directeur ainsi que les modifications qui suscitent des oppositions.

1.1 Demande d'approbation du canton

Le 29 octobre 2025, le Parlement du canton du Jura a adopté le plan directeur cantonal (ci-après PDc). Par son courrier du 27 novembre 2025, le département de l'environnement du canton du Jura a transmis ladite révision pour approbation par la Confédération.

Ces modifications constituent la seconde partie de la révision totale du PDc, la première consacrée essentiellement à l'urbanisation et aux transports ayant été élaborée entre 2015 et 2018 et approuvée par la Confédération en mai 2019. Cette seconde étape de révision concerne essentiellement les chapitres *Tourisme et loisirs*, *Nature et paysage*, *Environnement* et *Energie* du PDc et porte sur 26 fiches thématiques. Certaines fiches traitées dans le cadre de l'examen préalable ne font plus partie du dossier d'approbation : *T.02 Aménagements pour les loisirs dans l'aire forestière*, *N.05 Infrastructure écologique*, *N.11 Constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage* et *T.04 Tourisme et loisirs aux abords du Doubs*. D'autre part, 52 fiches sont abrogées, leur contenu étant en grande partie repris dans les nouvelles fiches. Seules les fiches appelant des remarques sont développées ci-après.

La numérotation des mesures a été révisée, mais elle diffère entre l'arrêté de ratification du Parlement cantonal et les fiches transmises pour examen et approbation et visibles sur le site internet du canton. Dans le cadre du présent examen, la numérotation utilisée correspond aux fiches transmises pour examen et approbation.

Le dossier transmis à la Confédération en vue de l'examen comprend ainsi les documents suivants :

- les 26 fiches thématiques à approuver, en deux versions : finale et avec la mise en évidence des modifications intervenues postérieurement à la consultation publique et à l'examen préalable ainsi que leur partie explicative ;
- la carte de synthèse datée du 29 octobre 2025 à approuver ;
- un rapport explicatif daté du 13 novembre 2025 relatif à l'ensemble des modifications effectuées (ci-après Rapport explicatif) ;
- le rapport de consultation daté du 15 novembre 2023 (annexe 1) ;
- le document *Suivi des remarques et demandes de l'ARE* daté du 28 septembre 2023 (annexe 2) ;
- le complément *Examen des territoires à habitat traditionnellement dispersés* daté du 13 novembre 2025 (annexe 3) ;
- le *Procès-verbal des débats du Parlement du 29 octobre 2025* (annexe 4).

Conformément à l'article 7 OAT, le canton renseigne, par le rapport explicatif, sur le déroulement des travaux d'établissement du plan directeur, en particulier sur l'information et la participation de la population et sur la collaboration avec les communes, les régions, les cantons voisins, les régions limitrophes des pays voisins et les services fédéraux qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Les projets de fiche ont été discutés par la commission consultative pour l'aménagement du territoire et soumis aux services de l'Etat intéressés durant l'été 2022. La consultation publique s'est déroulée de novembre 2022 et à mars 2023. Le canton a transmis parallèlement l'adaptation du plan directeur pour examen préalable par la Confédération ; les résultats de cet examen figurent dans le rapport d'examen préalable du 28 septembre 2023 transmis au canton à la même date. Dans son tableau *Suivi des remarques et demandes de l'ARE*, le canton indique comment il a répondu aux demandes émises lors de l'examen préalable effectué par celle-ci.

Le canton répond ainsi aux exigences de l'article 7, lettre a, OAT.

1.2 Déroulement de l'examen de la Confédération

L'ARE a transmis les documents reçus aux services fédéraux concernés membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) le 28 novembre 2025. Le présent rapport d'examen rend compte autant que possible des avis exprimés par ces services fédéraux. Il intègre ainsi des remarques des entités suivantes : office fédéral de l'environnement (OFEV), office fédéral de l'énergie (OFEN), office fédéral de la culture (OFC), office fédéral de l'aviation civile (OFAC), office fédéral de météorologie et de climatologie MétéoSuisse et Commission fédérale pour la nature et le paysage (CFNP).

Par courrier du 28 novembre 2025, l'ARE a également consulté les cantons voisins, à savoir Bâle-Campagne, Berne, Neuchâtel et Soleure en les priant d'examiner si leurs intérêts et activités à incidence spatiale avaient été pris en compte de manière adéquate dans le plan directeur du canton du Jura. Ces cantons n'ont pas émis de remarques.

Par courrier du 10 février, le Département responsable de l'aménagement du territoire a été invité à s'exprimer au sens de l'article 11, alinéa 1, OAT. Par son courrier du 4 mars, le Chef du Département s'est déclaré pour l'essentiel d'accord avec le résultat de l'examen, en formulant néanmoins une demande de clarification sur un point relatif aux formes d'hébergement insolite à laquelle il a pu être répondu d'une manière qui correspondait à ses attentes.

1.3 Objet et portée du présent rapport

Le présent rapport vise à déterminer si les modifications du plan directeur sont compatibles avec le droit fédéral. Pour ce faire, il s'appuie en priorité sur les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700) et de l'OAT ainsi que sur leurs instruments de mise en œuvre, notamment le Complément au guide de la planification directrice (ARE, mars 2014).

La légalité des projets particuliers et mises en zones inscrits dans le plan directeur cantonal est examinée de manière sommaire et les doutes significatifs à leur sujet sont exprimés. Le plan directeur approuvé par le Conseil fédéral devra permettre aux autorités, sur la base des dispositions qu'il contient, de rendre rapidement une décision conforme au droit et contraignante pour les propriétaires fonciers sur des projets, dans le respect des priorités et des appréciations émises dans le plan directeur. Il ne garantit toutefois pas en tant que tel la légalité d'un projet particulier. Il en va de même pour les mises en zone qu'il prévoit.

La 1^{re} partie de la révision totale du PDc, qui concernait essentiellement l'urbanisation et les transports, a été approuvée par le Conseil fédéral le 1^{er} mai 2019 (cf. rapport d'examen du 9 avril 2019). Les modifications examinées ici constituant la seconde partie de la révision, les remarques de portée générale formulées dans le rapport de 2019 demeurent valables.

2 Contenu du plan directeur et évaluation

2.1 Chapitre Tourisme et loisirs

Ce nouveau chapitre est introduit dans le PDc par la présente révision. Selon le Rapport explicatif, le développement touristique doit être maîtrisé, spécialement lorsqu'il s'agit de projets situés dans la nature ou dans l'espace agricole, soit en dehors de la zone à bâtir. Le développement du tourisme et des loisirs est une question sensible qui met en jeu des intérêts sociétaux, économiques et de protection de l'environnement. La révision du PDc effectuée vise donc à clarifier les principes d'aménagement du territoire qui concernent le tourisme. Pour cette raison, la Confédération salue l'intégration d'un nouveau chapitre propre au tourisme et aux loisirs dans le PDc.

Le chapitre *Tourisme et loisirs* du PDc contient 9 fiches au total. 8 fiches ont été transmises pour examen et approbation, parmi lesquelles une fiche générale (T.01) et des fiches plus spécifiques qui apportent des compléments. Quant à la fiche existante 3.23.2 *Etang de la Gruère*, déjà approuvée par la Confédération le 9 août 2016, elle sera reprise telle quelle dans ce chapitre du PDc, avec une nouvelle numérotation (T.09).

T.01 Infrastructures touristiques et de loisirs

Cette fiche constitue une fiche générale à laquelle tout projet touristique doit se référer. Elle actualise le contenu de la fiche existante 3.20 et intègre notamment celui des fiches *U.05 Grands équipements d'hébergement et touristiques*, *3.21 Régions et sites touristiques* et *3.23 Grandes installations touristiques et de loisirs*, qui sont ainsi supprimées. La base pour déterminer si l'inscription de nouveaux grands projets de tourisme ou de loisirs dans le PDc est nécessaire, à savoir l'enquête préliminaire d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), est définie au principe d'aménagement 10. Selon le mandat de planification attribué au SDT (lettre d), il revient à ce dernier de déterminer les impacts sur le territoire sur la base de l'enquête préliminaire EIE. La Confédération salue l'ancrage de cette base dans le PDc.

Les exigences de desserte en transports publics (TP), qui se fondaient sur la typologie définie dans la fiche *U.01.1 Développement de l'urbanisation et transports publics*, ont été retirées du contenu de la fiche entre l'examen préalable et l'examen final. Pour l'ARE, conformément à l'esprit de l'article 3, alinéa 3, LAT, il semble inapproprié, sauf exceptions dûment justifiées, que ces activités ne disposent que d'une desserte TP marginale ou inexistante. Le retrait des exigences de desserte en transports publics de la fiche T.01 ne dispense en tout cas pas les futurs projets relevant du PDc d'avoir à disposer d'un niveau de desserte approprié, qui devra être justifié au cas par cas, comme le prévoit le canton lui-même dans le Rapport explicatif.

Le principe d'aménagement 5 a été adapté afin de se conformer aux mandats formulés par l'ARE dans le rapport d'examen préalable. En cas d'exception à l'exigence de contiguïté lors d'une création de zone, non seulement la justification de l'emplacement est nécessaire, mais il faudra également que celle-ci soit admissible sous l'angle de l'article 18 LAT et non de l'article 15 LAT (car sinon cela serait une zone isolée). Ainsi, seuls les projets qui sont « imposés par leur destination » peuvent prétendre à une mise en zone qui n'est pas contiguë à la zone à bâtir existante (cf. art. 18, al. 1^{bis}, LAT).

T.02 Hébergements insolites

Bien qu'il s'agisse de projets difficiles à anticiper, cette nouvelle fiche sur les hébergements insolites tente de donner, à partir du principe 2, un cadre à la procédure actuelle, essentiellement hors de la zone à bâtir.

En ce qui concerne la notion d'emplacement *imposé par la destination* mentionnée au principe 2 de la fiche, l'ARE rappelle que, pour qu'un emplacement soit réellement imposé par sa destination, les exigences sont élevées ; en effet, fondamentalement, un hébergement n'a pas besoin d'être situé hors de la zone à bâtir. Des autorisations pour de tels projets qui soient admissibles au sens du droit fédéral devraient demeurer exceptionnelles, ce qui va dans le sens du principe 1 de la fiche (originalité, expérience inédite). L'analyse de variantes ne peut justifier une implantation hors zone à bâtir au motif qu'elle est « plus adaptée » qu'une localisation dans une zone à bâtir. Une implantation hors zone à bâtir doit dans tous les cas être imposée par sa destination. L'analyse de variantes permet de démontrer un choix optimal entre plusieurs solutions légalement réalisables, ce qui correspond à une autre exigence définie par le droit fédéral. Le principe 2 est modifié en conséquence par la Confédération.

Dans la version du principe 3 soumise à l'examen préalable de la Confédération, la priorisation des itinéraires d'importance nationale et régionale visait à faciliter la démonstration que l'implantation du projet hors de la zone à bâtir (à une distance maximale de leur tracé comprise en principe entre 300 et 500 mètres) était imposée par sa destination. L'ajout depuis, dans la version pour examen et approbation, de deux itinéraires d'importance locale et, plus encore, de plus de 1000 km d'itinéraires équestres rend caduque cette caractérisation, car les « itinéraires les plus importants du canton » ainsi définis couvrent désormais la majeure partie du territoire cantonal. La Confédération procède en conséquence à la suppression de l'extension du champ d'application du principe 3 aux itinéraires équestres, afin de maintenir un degré d'opérationnalisation conforme aux exigences du droit fédéral ; par ailleurs, au vu de l'importante surface couverte par les secteurs concernés, représentée sur la carte annexée à la fiche T.02, l'ARE précise que la facilitation de la démonstration qu'un projet est imposé par sa destination devra être appliquée avec retenue et en s'appuyant, comme le dit à juste titre le principe 3, sur une justification circonstanciée : la priorité d'implantation de tels projets demeure la zone à bâtir.

Modifications

Le principe 2 de la fiche *T.02 Hébergements insolites* est modifié comme suit : « A l'aide de critères déterminants et objectifs, il convient en particulier d'évaluer plusieurs sites d'implantation alternatifs et de démontrer en quoi l'emplacement retenu apparaît comme étant le plus adapté que d'autres endroits situés à l'intérieur de la zone à bâtir. »

Le principe 3 de la fiche *T.02 Hébergements insolites* est modifié comme suit : «Le projet hors zone se réalise en priorité le long des itinéraires d'importance nationale ou régionale pour la randonnée pédestre et équestre, le vélo et le VTT les plus importants du canton et le long du Grand Tour de Suisse.[...]»

T.04 Réseau VTT

En ce qui concerne les parcours VTT, un plan sectoriel cantonal a été adopté par le Gouvernement le 23 septembre 2025. Le canton est invité à s'assurer que soient intégrés dans la partie contraignante du PDc, le cas échéant dans le cadre d'une adaptation du contenu de la fiche T.04, les éléments pertinents de ce plan sectoriel, et en particulier les règles d'implantation pour les pistes techniques, lesquelles présentent un potentiel de conflit avéré avec d'autres utilisations, a fortiori si elles sont implantées hors zone à bâtir. Dans ce cadre, il serait approprié d'ajouter la fiche *N.02 Espace forestier* parmi les références « Voir aussi » du principe d'aménagement 3h, compte tenu de la pratique du VTT en forêt.

2.2 Chapitre Nature et paysage

Ce chapitre traite de la préservation et de la valorisation du paysage et du patrimoine bâti. Selon le Rapport explicatif, la stratégie de préservation n'est pas modifiée, mais mieux cadrée en ce qui concerne les enjeux territoriaux. L'importance de la conservation du patrimoine dans une optique de développement durable y tient une place privilégiée.

Ce chapitre du PDc contient désormais 10 fiches au total, dont 8 avaient été transmises pour examen préalable, parmi lesquelles une fiche en partie nouvelle sur le patrimoine bâti, archéologique et paléontologique (N.08). En effet, d'une part, les fiches *Hameaux*, approuvée par la Confédération le 21 février 2020, et *PNR Doubs*, approuvée par la Confédération le 15 août 2022, sont reprises telles quelles dans ce chapitre du PDc, avec une nouvelle numérotation et, d'autre part, la fiche relative aux *Constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage* a été supprimée suite à la consultation publique et à l'examen préalable de la Confédération, alors que celle relative à *l'Infrastructure écologique* a quant à elle été supprimée lors des délibérations du Parlement cantonal, faute de réseaux écologiques établis.

Sur ce dernier point, l'OFEV souligne que dans le cadre des conventions-programmes, les cantons sont responsables de la planification de l'infrastructure écologique sur leur territoire cantonal. Conformément à l'article 6, alinéa 2, LAT, les cantons sont chargés d'élaborer des études de base « dans lesquelles ils désignent les parties du territoire [...] qui exercent une fonction écologique marquante ». La planification de l'infrastructure écologique répond à ce mandat et devrait être suivie.

N.01 Paysage

La fiche N.01 consacrée au paysage est une actualisation de la fiche 3.02. Elle fait référence à trois instruments principaux (énoncés au principe d'aménagement 3) : diagnostic du paysage jurassien (datant de 2002) ; inventaire cantonal des paysages (d'importance régionale et locale) qui sera élaboré à court terme ; conceptions d'évolution du paysage (CEP), à élaborer par les communes. Ces instruments constituent d'importants éléments pour la protection des paysages jurassiens. Le canton est invité à évaluer l'avancement de ce processus dans le cadre du rapport quadriennal et à apporter les précisions nécessaires lors d'adaptations à venir du PDc.

L'OFEV relève que les objectifs énoncés dans la fiche (rubrique non contraignante) reposent sur une vision « moderne » du paysage qui concerne l'ensemble des paysages jurassiens, c'est-à-dire également les paysages du quotidien, et met en évidence leurs contributions à la qualité de vie. La mise en œuvre de cet aspect pourrait être précisée dans le cadre d'une future adaptation du PDc, sur la base des travaux réalisés par le canton et les communes.

L'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) est bien pris en compte dans la fiche N.01, en particulier par le biais de son principe d'aménagement 5 qui prévoit que les installations, infrastructures et constructions à fort impact soient planifiées en dehors des objets IFP. La CFNP précise à cet égard que même les installations ayant un impact léger en rapport avec les objectifs de protection doivent satisfaire à l'exigence de ménager le plus possible l'objet d'importance nationale selon l'article 6 de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451).

N.03 Espace rural

Cette fiche traite de l'espace rural en général (principes d'aménagement 1 à 4), puis des constructions agricoles (principes d'aménagement 5 à 8) et finalement des améliorations structurelles (principes d'aménagement 9 à 11). Elle actualise et regroupe ainsi les trois fiches actuelles 3.01, 3.08 et 3.09.

Concernant le principe d'aménagement 3, aussi bien la fiche que sa partie explicative restent générales sur les conditions d'implantation des projets de diversification énergétique, par exemple pour l'im-

plantation d'installations solaires sur les surfaces d'assolement. La Confédération précise que, conformément aux dispositions du droit fédéral - et comme le canton le souligne déjà dans le rapport explicatif -, cet objectif ne peut primer sur la production agricole.

Pour le principe d'aménagement 7, une nouvelle construction pour loger la génération qui prend sa retraite ne peut être envisagée que s'il n'est pas possible de l'accueillir dans un bâtiment existant. La Confédération procède à la modification correspondante.

Le principe d'aménagement 8 ne peut conduire à déroger au droit fédéral. Par exemple, si un accès en dur est admissible pour les bâtiments agricoles, cela n'est pas toujours le cas pour les fermes vouées à un usage non agricole.

Modification

Le principe d'aménagement 7 de la fiche *N.03 Espace rural* est modifié comme suit : « Les logements servant à la génération qui prend sa retraite (art. 34, al. 3, OAT) seront dans la mesure du possible réalisés dans le bâtiment principal ou, si ce n'est pas possible, dans un autre bâtiment existant. A défaut, ils seront en principe érigés dans un rayon d'environ 30 mètres de l'exploitation agricole dont ils dépendent. »

Réserve

Les projets de diversification énergétique ne peuvent primer sur la production agricole dans l'espace rural, et a fortiori sur des surfaces d'assolement.

N.04 Zone agricole spéciale

La fiche N.04 est une actualisation de la fiche existante 3.07. Il s'agit ici de l'application du droit fédéral, plus précisément de l'article 16a LAT (et 38 OAT). Les secteurs d'exclusion (principe d'aménagement 2) et les critères de localisation (principe d'aménagement 3) ont été légèrement modifiés. Pour la définition de la « production agricole non tributaire du sol qui excède les limites du développement interne », il convient en premier lieu de se référer à l'article 36, alinéa 1, OAT, le rapport explicatif de la fiche étant imprécis sur ce point.

N.09 Territoires à habitat traditionnellement dispersé

La fiche N.09 est une actualisation de la fiche 3.04 du PDc précédent et en particulier des périmètres des secteurs concernés. Avec cette fiche, le canton poursuit trois objectifs qui justifient l'application de l'article 24c^{bis} LAT, entré en vigueur le 1er janvier 2026, et qui a en quelque sorte pris la suite de l'article 39, alinéa 1, OAT, supprimé à cette occasion. Sur ce point, la Confédération invite le canton à procéder, de manière strictement formelle, aux modifications des bases légales correspondantes dans le principe d'aménagement 2 de la fiche N.09 et dans les parties non contraignantes de la fiche.

Outre un rapport explicatif, la fiche, qui précise à bon escient que les territoires concernés se situent uniquement dans le district des Franches-Montagnes, est accompagnée d'un diagnostic sommaire mais probant justifiant les modifications apportées aux périmètres et leur pertinence, l'évolution générale de la population et des emplois dans ces secteurs étant négative. En particulier, les données présentées relativisent l'impact territorial de cette mesure, puisque deux permis seulement ont été attribués sur cette base entre 2015 et 2024.

Le canton est invité à suivre l'évolution de la population et du bâti au sein de ces différents périmètres afin de vérifier la pertinence et l'efficacité des dispositions du PDc et à s'assurer que les conditions d'application de la disposition légale précitée restent remplies ; le bilan d'un tel suivi trouverait opportunément sa place dans le prochain rapport au sens de l'article 9 OAT.

2.3 Chapitre Environnement

Ce chapitre du PDc contient 8 fiches au total. 7 fiches ont été transmises pour examen préalable, parmi lesquelles deux fiches totalement nouvelles relatives au climat (Ev.03) et aux émissions lumineuses (Ev.04), ainsi qu'une fiche en partie nouvelle sur le rayonnement non ionisant qui intègre la problématique de la téléphonie mobile (Ev.08). Quant aux fiches *Planification de l'extraction de matériaux pierreux et des décharges*, *Sites d'extraction de matériaux pierreux* et *Sites de décharges et de remblayages*, déjà approuvées par la Confédération le 24 juin 2022, elles seront reprises telles quelles dans ce chapitre du PDc, avec une nouvelle numérotation (Ev.07, Ev.07.1 et Ev.07.2).

En plus des nouvelles stratégies spécifiques au climat et aux émissions lumineuses, les fiches du chapitre consacré à l'environnement ont été actualisées. En revanche, les aspects plus techniques de la protection de l'environnement, tels que la protection de l'air, des sols et celle contre le bruit, ne font plus l'objet de fiches spécifiques, car le canton les estime redondantes avec la législation. La Confédération précise qu'au-delà d'un simple rappel des bases légales, les fiches du PDc ont pour fonction de traduire leurs exigences dans une vision stratégique et territorialisée, en mettant en évidence les priorités cantonales et les lignes directrices à suivre lors de la planification et de la mise en œuvre des projets ; il serait dès lors pertinent que le canton intègre et prenne en compte les thèmes de protection de l'environnement (en particulier la protection contre le bruit et la protection des sols) dans les fiches thématiques du PDc où ces éléments doivent être pris en considération. Le respect des dispositions de protection de l'environnement est en outre particulièrement important en lien avec les projets inscrits ou à inscrire dans le PDc, notamment dans le domaine de l'urbanisation et des transports.

Mandat pour le développement du plan directeur

Le canton est invité à intégrer et à prendre en compte les thèmes de l'environnement technique (en particulier la protection contre le bruit et la protection des sols) dans les fiches thématiques du PDc et dans les projets à incidence importante sur le territoire et l'environnement où ces éléments doivent être pris en considération.

Ev.03 Climat

Selon le Rapport explicatif, le PDc révisé accorde une place importante à la question climatique. De par sa transversalité, le climat se retrouve souvent de manière implicite dans les fiches du PDc autres que la fiche Ev.03 (fiches sur la mobilité, les énergies renouvelables, etc.). Le PDc vise ainsi à anticiper les impacts du dérèglement climatique sur le territoire et tient compte des attentes de la Confédération conformément à l'aide de travail et complément au Guide de la planification directrice *Changements climatiques et plan directeur cantonal* établi en avril 2022.

La Confédération salue le fait qu'une nouvelle fiche soit consacrée au thème des changements climatiques. Le canton reconnaît ainsi que cette problématique constitue un défi important pour d'autres thèmes d'aménagement du territoire et exige une vision globale. A relever en particulier le fait que le canton du Jura traite, dans sa nouvelle fiche, à la fois de l'adaptation aux changements climatiques et de la protection du climat, conformément au document précité.

Le Plan Climat Jura constitue l'instrument qui définit la stratégie des autorités cantonales à court, moyen et long termes dans ce domaine ; il comprend un état des lieux et des propositions de mesures dont certaines sont liées au territoire (principe d'aménagement 1). La coordination et la pesée des intérêts de la protection du climat et de l'adaptation aux changements climatiques avec les autres utilisations prennent ainsi toujours plus d'importance (principes d'aménagement 3 et 4). En outre, le canton précise qu'il élabore un guide pour orienter les communes dans leurs démarches d'aménagement du territoire et y assurer la prise en compte des aspects climatiques (principe d'aménagement 2). Des mandats de planification aux différents niveaux étatiques sont également définis dans cette fiche.

Le rapport explicatif de la fiche Ev.03 précise que cette dernière entend rester générale et montrer les intentions cantonales dans ce domaine, sans revenir sur chaque thème du plan directeur. Des principes sont en effet définis ailleurs dans le PDc dans le but de limiter l'utilisation du sol et son imperméabilisation, de favoriser la mobilité douce et les transports en commun, de préserver les réserves naturelles et le paysage, ainsi que de privilégier les énergies renouvelables. La Confédération peut soutenir cette façon de faire et salue la démarche du canton dans ce domaine.

Ev.04 Emissions lumineuses

Il s'agit d'une nouvelle fiche du PDc qui a pour objectif la réduction des émissions lumineuses sur le territoire cantonal afin de contribuer aux efforts fournis en matière d'économies d'énergie et de conservation de la biodiversité par la réduction des émissions lumineuses.

La fiche vise à un retour à une nuit complète dans 4 secteurs prioritaires (principe d'aménagement 2). Les secteurs proposés englobent les objets IFP n°1006 *Vallée du Doubs*, n°1009 *Gorges du Pichoux* et n°1101 *Etangs de Bonfol et de Vendlincourt*. La CFNP salue cette volonté de réduction voire de suppression des émissions lumineuses qui contribue tout particulièrement au mandat de réduire ou supprimer des altérations existantes dans les périmètres IFP, conformément à l'article 7 de l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP ; RS 451.11).

Dans le cadre de ses travaux sur l'infrastructure écologique, le canton est encouragé à prendre en compte la thématique des corridors sombres afin de renforcer l'efficacité de cette mesure.

2.4 Chapitre Energie

Selon le Rapport explicatif, le Gouvernement jurassien entend veiller à la transition énergétique, laquelle vise à diminuer la consommation d'énergie, à rationaliser et augmenter la production d'énergies renouvelables indigènes, ainsi qu'à coordonner au mieux cette évolution dans un esprit de développement durable et de lutte contre le dérèglement climatique. Les bases légales sur l'énergie révisées ces dernières années renforcent les exigences énergétiques pour les bâtiments et introduisent des obligations pour les communes et les gros consommateurs d'énergie. La révision du PDc tient compte de ces évolutions. La transition énergétique est traitée dans la conception directrice de l'énergie (CCE) et son plan de mesures (pour les années 2022 à 2026) ; le PDc révisé quant à lui regroupe uniquement les principes liés au territoire.

Ce chapitre du PDc contient 5 fiches au total dont 2 ont été transmises pour examen et approbation. Les trois autres fiches (*Energie hydraulique*, *Energie éolienne* et *Géothermie profonde*), approuvées antérieurement par la Confédération, sont reprises telles quelles dans ce chapitre avec une nouvelle numérotation.

A noter qu'avec la fiche relative à l'énergie hydraulique, déjà approuvée, le canton a répondu globalement à l'exigence de désigner dans le PDc les zones et tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'exploitation d'énergies renouvelables au sens des articles 10 de la loi sur l'énergie (LEne ; RS 730) et 8b LAT.

En matière d'énergie éolienne par contre, l'ARE, conformément aux dispositions de la *Notice explicative sur l'énergie éolienne* du 17 août 2022, invite le canton à entreprendre les travaux nécessaires, au niveau de la planification directrice, afin d'ancrer dès que possible dans son plan directeur les secteurs qui se prêtent à son exploitation déjà définis dans le *Plan sectoriel éolien* cantonal, et à poursuivre la planification des trois sites actuellement en coordination en cours (Les Boulaies, Champ du Fol et Sur Rosé – Plain Fayen).

Enfin, la Confédération précise que la législation fédérale (art. 10, al.1, LEne) a été complétée pour requérir des cantons qu'ils désignent dans leur PDC les zones qui se prêtent à l'exploitation d'installations solaires revêtant un intérêt national et renvoie sur ce point à la publication *Installations photovoltaïques au sol - Base méthodologique de la Confédération pour l'évaluation des zones propices* publiée en été 2025.

Mandat pour le développement du plan directeur cantonal

Le canton du Jura est invité à ancrer les secteurs définis dans le *Plan sectoriel éolien* qui se prêtent à l'exploitation éolienne et à poursuivre la planification des trois sites actuellement en coordination en cours (Les Boulaies, Champ du Fol et Sur Rosé – Plain Fayen).

En.01 Transport et distribution d'énergie

Cette nouvelle fiche traite du transport d'électricité, de chaleur à distance et de gaz et remplace l'actuelle fiche 2.11 *Lignes de transport d'électricité*. Son contenu a été précisé suite à l'examen préalable.

S'agissant de la portée du plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE), la Confédération rappelle que la coordination territoriale des projets d'extension ou de construction de lignes à très haute tension (niveau de réseau 1, > 220 kV) ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement a lieu dans le cadre du PSE. Il est à cet égard nécessaire de souligner que les principes d'aménagement 1 et 2 de la fiche En.01 ne peuvent pas être appliqués tels quels dans les procédures PSE ou relatives au plan sectoriel des transports, partie infrastructure rail (SIS) pour les lignes correspondantes des entreprises ferroviaires et ne peuvent leur être opposés sans réserve dans ce cadre. Le rapport explicatif de la fiche devrait être clarifié en conséquence, à défaut d'une restriction explicite dans la fiche elle-même.

Réserve

Les principes d'aménagement 1 et 2 de la fiche *En. 01 Transport d'électricité* ne sont pas opposables aux procédures régies par le plan sectoriel fédéral des lignes de transport d'électricité (PSE) et le plan sectoriel fédéral des transports, partie infrastructure rail (SIS).

En.05 Autres énergies renouvelables

La fiche En.05 regroupe les fiches 5.07, 5.08, 5.09 et 5.11 du PDC précédent et concerne en particulier les énergies renouvelables suivantes : énergie-bois, biogaz, énergie solaire et géothermique de faible profondeur. L'OFEN salue en particulier l'utilisation en cascade, dans le sens de l'économie circulaire, de la ressource bois (principe d'aménagement 4).

En ce qui concerne l'utilisation de l'énergie solaire, la Confédération précise que les dispositions fédérales ont été modifiées avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la sécurité de l'approvisionnement en électricité à partir d'énergies renouvelables (conditions d'exemption d'autorisation pour les installations solaires sur les façades dans les zones de construction et d'agriculture - art. 18a, al. 1, LAT et art. 32a^{bis} OAT ; autorisation des installations solaires ne présentant pas d'intérêt national en dehors des zones à bâtir - art. 24ter LAT et 32d OAT), ce que le rapport explicatif ne semble pas encore avoir pris en compte.

2.5 Chapitre Mobilité

M.09 Aviation civile

Cette fiche n'avait pas été révisée lors de la première étape de révision, bien qu'elle appartienne au chapitre Mobilité du PDC. Elle fait ici l'objet d'une actualisation.

L'OFAC indique que la fiche d'objet du plan sectoriel des infrastructures aéronautiques PSIA *JU-1 Bressaucourt* est en cours de mise à jour ; une fois cette dernière approuvée en coordination réglée par le Conseil fédéral, le canton est invité à procéder, le cas échéant, à la mise en conformité du contenu de la fiche *M.09 Aviation civile* avec le contenu de celle-ci.

2.6 Forme et conception du plan directeur

La Confédération salue la révision de la carte de synthèse du PDc, qui intègre autant des éléments approuvés depuis 2019 que des éléments soumis à la présente procédure d'examen et d'approbation. La carte ne comprend cependant pas tous les éléments géolocalisés du PDc, principalement pour des questions de lisibilité selon le Rapport explicatif. Les données topographiques et certains axes ou périmètres sont représentés dans un espace tampon autour du territoire jurassien, ce qui aide à la compréhension globale des informations.

La carte et sa légende ne différencient pas clairement les données de base des projets liés au PDc. Lorsque c'est le cas (sites d'extraction de matériaux, sites de décharges), aucune mention n'est faite d'un état de coordination spécifique. Le canton est invité à procéder aux distinctions et compléments nécessaires dans le cadre d'une prochaine adaptation du PDc

Mandat pour une prochaine adaptation du plan directeur cantonal

Le canton est invité à distinguer sur la carte de synthèse les données de base et les projets du plan directeur cantonal.

3 Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC, sur la base de l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1), de prendre la décision suivante :

1. Sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial ARE du 27 mars 2026, la *Révision des chapitres Tourisme et loisirs, Nature et paysage, Environnement et Energie* du plan directeur du canton du Jura est approuvée, sous réserve des points 2 à 5 et avec les mandats selon les points 6 et 7 ci-après.
2. Fiche *T.02 Hébergements insolites*
 - a) Le principe 2 est modifié comme suit : « A l'aide de critères déterminants et objectifs, il convient en particulier d'évaluer plusieurs sites d'implantation alternatifs et de démontrer en quoi l'emplacement retenu apparaît comme étant le plus adapté que d'autres endroits situés à l'intérieur de la zone à bâtir. »
 - b) Le principe 3 est modifié comme suit : « [...] Le projet hors zone se réalise en priorité le long des itinéraires d'importance nationale ou régionale pour la randonnée pédestre ~~et équestre~~, le vélo et le VTT les plus importants du canton et le long du Grand Tour de Suisse. [...]»
3. Le principe d'aménagement 7 de la fiche *N.03 Espace rural* est modifié comme suit : « Les logements servant à la génération qui prend sa retraite (art. 34, al. 3, OAT) seront dans la mesure du possible réalisés dans le bâtiment principal ou, si ce n'est pas possible, dans un autre bâtiment existant. A défaut, ils seront en principe érigés dans un rayon d'environ 30 mètres de l'exploitation agricole dont ils dépendent. »
4. Les projets de diversification énergétique ne peuvent primer sur la production agricole dans l'espace rural, et a fortiori sur des surfaces d'assolement.
5. Les principes d'aménagement 1 et 2 de la fiche *En. 01 Transport d'électricité* ne sont pas opposables aux procédures régies par le plan sectoriel fédéral des lignes de transport d'électricité (PSE) et le plan sectoriel fédéral des transports, partie infrastructure rail (SIS).
6. Le canton du Jura est invité à ancrer dans le cadre du développement de son plan directeur les secteurs définis dans le Plan sectoriel éolien qui se prêtent à l'exploitation éolienne et à poursuivre la planification des trois sites actuellement en coordination en cours (Les Boulaies, Champ du Fol et Sur Rosé – Plain Fayen).
7. Il est invité, dans le cadre du développement de son plan directeur, à distinguer sur la carte de synthèse les données de base et les projets du plan directeur cantonal.

Office fédéral du développement territorial
Le directeur



Roman Mayer